

N° 6844<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.11.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS**

(a) La commission propose de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant

1. **modification ~~de l'alinéa 5~~ de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre**

**2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

En effet, la suppression du bout de phrase „**de l'alinéa 5**“ vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas de l'article en question est actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par l'application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

Pour ce qui est de l'ajout du deuxième point, cette modification de l'intitulé du projet résulte de la modification du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire.

- (b) La commission décide de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi, qui modifie l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail et de faire abstraction de l'avis de l'ADEM, en supprimant le premier alinéa tel qu'initialement proposé par le projet de loi, en vue de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3. Par conséquent, il y a lieu d'adapter la première phrase du point 4 en question en remplaçant les termes „**deux alinéas**“ par „**un alinéa**“. La première phrase du point 4 prend dès lors la teneur suivante:

„Le paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par **deux un alinéas** de la teneur suivante: (...)“.

- (c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification d'une erreur matérielle qui s'était glissée *ab initio* dans le projet de loi dans les articles suivants:

L'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (point 13 du projet de loi initial) qui modifie l'article L.585-1, paragraphe 3, est à lire comme suit:

„~~13°~~ **14°** Les paragraphes ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> à ~~(5)~~ 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

„(...)“

(3) En cas d'application **de l'alinéa 2** du paragraphe ~~(5)~~ 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au para-graphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-2.“ “

\*

## II. AMENDEMENTS

### 1) Article 1<sup>er</sup> du projet de loi

La commission propose de conférer à la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante:

„**L'alinéa-5 Le dernier alinéa** du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“ “

#### Commentaire

La commission propose de remplacer la référence à „l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 [...]“ par „**L'alinéa-5 Le dernier alinéa** du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 [...]“.

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'intitulé, cette modification vise à éviter toute ambiguïté quant à l'alinéa visé, puisqu'un des alinéas du paragraphe en question est actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2017, suspendu par l'application d'une loi modifiée du 3 août 2010.

2) Article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail

La commission propose de conférer à l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail la teneur suivante:

„4° Le paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

*La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.* “ “

*Commentaire*

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la hiérarchie des normes à l'endroit de l'article 2, point 13, concernant le point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1, il y a également lieu de modifier par voie d'amendement le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> (ancien alinéa 2 du texte de projet de loi déposé) à l'endroit de l'article 2, point 4 du projet de loi modifiant l'article L. 582-3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail.

3) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer à l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la teneur suivante:

**„Art. L. 583-1. (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprendant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.**“

*Commentaire*

En vue de clarifier le texte, la commission propose d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

4) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2

La commission propose de remplacer, à l'endroit de l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial par 2 nouveaux alinéas de la teneur suivante:

**„Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.**

*Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.*

*Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.*“

*Commentaire*

Pour ce qui est de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution la commission propose de remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-1 par ces deux nouveaux alinéas en vue de lever cette opposition formelle.

*5) Article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 du Code du travail – paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>*

La commission propose de conférer à l'article 2, point 5 du projet de loi initial modifiant l'article L. 583-1 – paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

*„(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. ~~Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.~~“*

*Commentaire*

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> du point 5 de l'article 2, la commission propose, en vue de clarifier le texte, d'ajouter l'obligation d'avoir effectué des postes de nuit dans le cadre du travail organisé par équipes successives. En effet, il a été constaté en pratique que cette ajoute pourrait être très efficace pour éviter tout équivoque.

Par ailleurs, tenant compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du point 5 de l'article 2 quant à la disposition prévoyant qu'un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit, alors que les droits des salariés sont une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32 (3) de la Constitution, la commission propose par analogie de supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article L. 583-1 la dernière phrase relative au règlement grand-ducal.

*6) Article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>*

La commission propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi, modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, prenant la teneur suivante:

*„7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:*

*„Art. L. 583-4. (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation ~~de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel~~; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.*

*L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise. (...)“*

*Commentaire*

Dans le texte du projet de loi initial, il a été proposé de modifier la terminologie de l'article L. 583-4 pour tenir compte du point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social, prévoyant de remplacer le bout de phrase „des délégations compétentes de son personnel“ par „la délégation du personnel“.

En effet, le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dispose que:

*„62° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:*

*(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'un relevé lui présenté par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel; l'employeur est obligé de présenter le relevé des*

*salariés venant à remplir les conditions d'admission à la préretraite un mois au plus tard avant l'ouverture des droits.*

*L'employeur est tenu de procéder à l'affichage de la copie du relevé transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions aux entrées principales des lieux de travail et d'en transmettre copie à la délégation du personnel.*“

La commission note, néanmoins, que l'entrée en vigueur de cette disposition intervient seulement après les élections suivant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2015 précitée, ce qui n'est pas encore le cas pour la majorité des entreprises.

Par conséquent, la commission propose de modifier l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, qui dans sa version initiale a employé – pour ce qui est des délégations – la terminologie du nouvel article, tel qu'il sera introduit par le biais de la loi du 23 juillet 2015 précitée sur le dialogue social, c'est-à-dire les termes „après consultation de la délégation du personnel“. Cependant, à l'heure actuelle, et jusqu'aux prochaines élections l'employeur, doit en principe encore consulter „les délégations compétentes de son personnel“ et non seulement la „délégation du personnel“.

Pour finalement rendre les dispositions légales définitives entrant en vigueur après les prochaines élections sociales conformes à la nouvelle procédure de remboursement, il y a également lieu de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social dans ce sens (amendement exposé sous le point 10).

*7) Article 2, point 13 nouveau du projet de loi, modifiant l'article L. 584-6 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>*

La commission propose d'ajouter un nouveau point 13 à l'article 2 du texte gouvernemental concernant une modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 du Code du travail, prenant la teneur suivante:

**„13° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:**

**„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.“**“

*Commentaire*

En vue de moderniser le texte de la législation en vigueur la commission propose de supprimer par voie d'amendement le dernier bout de phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.584-6 relatif à la définition de la forme et du contenu du formulaire-type par un règlement ministériel.

Il s'ensuit que les points 13 à 20 de l'article 2 du projet de loi devront être renumérotés en conséquence.

*8) Article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental initial) modifiant l'article L. 585-1 du Code du travail – paragraphe 5, point 6*

La commission propose de conférer à l'article 2, point 14 nouveau du projet de loi (ancien point 13 du texte gouvernemental initial) modifiant l'article L. 585-1, concernant le paragraphe 5, point 6 du Code du travail la teneur suivante:

**„6. l'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2; (...)~~“**

*Commentaire*

En vue de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour non-respect de la hiérarchie des normes, et demandant d'enlever la référence au règlement grand-ducal au point 6 du paragraphe 5 de l'article L. 585-1 qu'il est proposé de modifier, la commission propose d'inclure en lieu et place la référence au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.

9) Article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du texte gouvernemental initial) – nouvel article L. 589-2 du Code du travail

La commission propose de conférer à l'article 2, point 21 nouveau (ancien point 20 du texte gouvernemental initial) concernant un nouvel article L. 589-2 du Code du travail, la teneur suivante:

**„Art. L. 589-2. Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.~~“**

*Commentaire*

En vue de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission propose d'enlever toute référence à un règlement grand-ducal et de reformuler l'article L. 589-2 prévoyant que les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.

10) Nouvel article 3 du projet de loi

La commission propose d'ajouter un nouvel article 3 prenant la teneur suivante:

**„Art. 3. Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:**

**„Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:**

**„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.**

**L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “ “**

*Commentaire*

En raison de l'amendement parlementaire exposé ci-avant portant modification de l'article 2, point 7 du projet de loi modifiant l'article L. 583-4 du Code du travail – paragraphe 1<sup>er</sup>, et en vue de régulariser la situation, la commission propose de modifier le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises prévoyant que la décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise. L'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite. L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

En conséquence, les articles subséquents sont à renuméroter.

11) *Nouvel article 4 du projet de loi (ancien article 3 du texte gouvernemental initial)*

La commission propose de conférer au nouvel article 4 du projet de loi (ancien article 3 du texte gouvernemental initial), la teneur suivante:

**„Art. 4. Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s’appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l’article 3 prévoit l’application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.**

***Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.***“

*Commentaire*

Le nouvel article 4 du projet de loi, concernant l’entrée en vigueur des articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail, fait désormais une distinction entre les conventions collectives de travail en cours d’application (nouveau alinéa 1<sup>er</sup>) et les conventions signées avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi (nouvel alinéa 2).

Plus particulièrement, pour ce qui est de l’alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de viser expressément tous les départs autorisés pendant la durée de validité de la convention, puisqu’il s’agit effectivement de permettre des départs à la préretraite-solidarité pendant la durée de la validité de ladite convention.

Pour ce qui est de l’alinéa 2, il y a lieu de noter que la durée des conventions en matière de préretraite-solidarité signées avec le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions n’est à l’état actuel pas traitée de façon explicite par la loi, sachant que dans la pratique ces conventions sont conclues pour une durée d’un an. Par conséquent, il est proposé de prévoir une durée maximale de deux années pour les départs autorisés à compter de la signature de ces conventions.

12) *Nouvel article 5 du projet de loi*

La commission propose d’ajouter un nouvel article 5 de la teneur suivante:

**„Art. 5. Le point 1 de l’article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.“**

*Commentaire*

La commission propose d’ajouter un nouvel article 5 au projet de loi relatif à l’entrée en vigueur des dispositions notamment relatives à la préretraite-solidarité qui sera abrogée.

En effet, il importe de différer l’entrée en vigueur des dispositions relatives à cette abrogation par rapport à la date d’entrée en vigueur des autres dispositions du projet.

Alors que ces dernières pourront entrer en vigueur conformément aux règles générales, c’est-à-dire 3 jours francs après la publication du texte au Mémorial, l’abolition de la préretraite-solidarité doit être différée dans le temps pour tenir compte notamment des demandes en cours.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l’Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements et observations exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d’Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

### PROJET DE LOI 6844

#### portant

1. **modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail**
2. **modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Art. 1<sup>er</sup>.** ~~L'alinéa 5~~ **Le dernier alinéa** du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 521-14 du Code du travail est modifié comme suit:

„Toutefois, la dégressivité du plafond fixée aux deux alinéas qui précèdent n'est ni applicable aux chômeurs appelés à bénéficier d'une préretraite-ajustement en vertu de l'article L. 582-2 ni aux chômeurs remplissant les conditions d'admission à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit. Il en est de même pour les chômeurs engagés en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions du titre VIII, chapitre IV du présent livre.“

**Art. 2.** Le Titre VIII du Livre V du Code du travail est modifié comme suit:

„1° Le „Chapitre Premier – Préretraite-solidarité“ avec ses articles L. 581-1 à L. 581-9 est abrogé.

2° A l'article L. 582-1, le paragraphe ~~(3)~~ 3 est modifié et un nouveau paragraphe ~~(4)~~ 4 de la teneur suivante est ajouté:

„(3) La convention visée aux paragraphes ~~(1)~~ et ~~(2)~~ 1<sup>er</sup> et 2 est conclue après consultation du Comité de conjoncture et ne peut pas dépasser la durée de validité d'une année de calendrier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, la durée de validité de la convention peut dépasser la durée de validité d'une année de calendrier pour les entreprises ayant conclu un plan social ou un plan de maintien dans l'emploi prévoyant l'application de la préretraite-ajustement. La durée de validité de la convention rendant possible des départs en préretraite-ajustement ne peut cependant pas dépasser la durée de validité du plan social respectivement du plan de maintien dans l'emploi.

(4) La convention conclue en application du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> précise, le cas échéant, si elle s'applique à une ou plusieurs unités d'une entité économique et sociale.“

3° L'article L. 582-2 est modifié et subdivisé en sept paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 582-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis, occupé dans l'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre conformément aux dispositions de l'article L. 582-1 depuis au moins cinq ans, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(2) La période d'indemnisation en préretraite-ajustement ne peut dépasser trois années et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

(3) La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une ayant travaillé précédemment dans une entreprise tombée en faillite ou en ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

(4) Le salarié ayant été occupé dans une entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1, et ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également faire valoir le droit d'admission à la préretraite-ajustement.

(5) La condition d'âge prévue au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.

(6) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, l'entreprise peut être autorisée par la convention visée à l'article L. 582-1 à admettre son personnel à la préretraite-ajustement à partir au plus tôt du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle le salarié vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

(7) Une période d'indemnisation en préretraite-ajustement au-delà de soixante-trois ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis peut être autorisée par la convention prévue au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-1 à condition que le montant de la pension à laquelle les salariés concernés ont déjà droit ne dépasse pas le montant de la pension minimale telle que définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.“

- 4° Le paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-3 est complété par **deux un** alinéas de la teneur suivante:

„Dans ce contexte l'Agence pour le développement de l'emploi se prononce sur les relations que l'entreprise a entretenues avec elle au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

La participation aux charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite n'est ni applicable à la partie indemnité compensatoire prévue à l'article L. 551-2 ni à la partie aide temporaire au réemploi visée au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique à l'article L. 551-2 ni à la partie aide au réemploi visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2.“

- 5° L'article L. 583-1 est modifié et subdivisé en cinq paragraphes de la teneur suivante:

„Art. L. 583-1. (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande, et justifiant de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, a droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur d'une indemnité de préretraite dans les conditions et selon les modalités visées à l'article L. 585-1 au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

**Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit. Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.**

Le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir travaillé pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle normale dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Il en est de même du salarié justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit tel que défini à l'article L. 211-14 pour autant que son temps de travail normal corresponde au moins à cinquante pour cent d'un poste à temps plein.

(2) Par dérogation au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup>, le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, **comprenant obligatoirement un poste de nuit**, ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite peut également prétendre à l'admission à la préretraite. **Un règlement grand-ducal définit la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.**

Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des dispositions du présent article à des salariés justifiant de vingt années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

La condition de la durée d'occupation minimale prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> est réduite à une année pour les salariés en provenance d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

La condition d'âge prévue au premier alinéa du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond.

(3) La période d'indemnisation en préretraite ne peut pas dépasser trois années entières et prend fin à l'âge de soixante-trois ans accomplis au plus tard.

Toutefois, tout en respectant la limite des trois années, la fin de la période d'indemnisation en préretraite pour travail posté ou de nuit peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

(4) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup>, l'entreprise éligible à la préretraite-ajustement conformément à l'article L. 582-1 peut être autorisée par la convention visée à l'article précité à admettre son personnel à la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année de calendrier précédant celle au cours de laquelle les salariés viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée.

Le taux de participation visé au paragraphe ~~(2)~~ 2 de l'article L. 582-3 s'applique à la période se situant avant la date de départ en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit définie au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup>.

(5) Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de la relation de travail en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, et qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées aux paragraphes ~~(1)~~ et ~~(2)~~ 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11 peut également bénéficier du régime de la préretraite."

6° Le paragraphe ~~(2)~~ 2 de l'article L. 583-3 est modifié comme suit:

„(2) L'employeur adresse copie de la demande à la délégation du personnel de l'entreprise.“

7° L'article L. 583-4 est modifié comme suit:

„**Art. L. 583-4.** (1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation ~~de la délégation du personnel de l'entreprise des délégations compétentes de son personnel~~; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.

(2) La décision d'admission visée au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> confère au salarié le droit à l'admission à la préretraite et au versement par l'employeur de l'indemnité de préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 585-1, de même, elle confère à l'employeur le droit au concours du Fonds conformément aux dispositions de l'article L. 583-2.“

8° L'alinéa 2 de l'article L. 584-1 est modifié comme suit:

„La conclusion de la convention spéciale visée à l'alinéa qui précède est subordonnée à la présentation de l'avis de la délégation du personnel de l'entreprise.“

9° L'article L. 584-2 est modifié et subdivisé en quatre paragraphes de la teneur suivante:

„**Art. L. 584-2.** (1) Le salarié âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins, occupé depuis cinq années au moins sur un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, qui accepte une réduction de son temps de travail, peut solliciter le bénéfice de la préretraite progressive dans les conditions et selon les modalités de l'article L. 585-1, à condition d'être occupé dans une entreprise éligible conformément aux dispositions de l'article L. 584-1.

Le salarié sollicitant l'admission à la préretraite progressive doit remplir les conditions d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse, soit à la pension de vieillesse anticipée après la fin de la période d'indemnisation en préretraite.

(2) Le salarié visé au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> et occupé dans une entreprise couverte par une convention collective de travail et éligible au sens du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-1, a droit à l'admission à la préretraite progressive.

(3) Le salarié visé au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> et occupé dans une entreprise ayant conclu une convention spéciale avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, peut demander le bénéfice de l'admission à la préretraite progressive.

(4) La durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis.

Toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée.

La condition d'âge prévue au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond.“

10° L'article L. 584-3 est modifié comme suit:

„**Art. L. 584-3.** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement de l'indemnité de préretraite visée à l'article L. 585-1 calculée conformément aux dispositions de l'article L. 585-1 y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité, à condition que l'employeur justifie l'embauche effective, sous le couvert d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel conclu à durée indéterminée, ou d'un contrat d'apprentissage:

1. d'un ou de plusieurs chômeurs indemnisés ou de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois au moins et lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de pourvoir, pour le moins, à la fraction du poste libérée par suite de la réduction de la durée de travail du salarié bénéficiant de la préretraite progressive. Sur avis de l'Agence pour le développement de l'emploi la durée d'inscription minimale peut être réduite à un mois;
2. d'un ou de plusieurs salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée dans les délais visés aux paragraphes ~~(2) et (3)~~ 2 et 3 à condition que le contrat à durée déterminée ait été précédé d'une période d'indemnisation conformément aux dispositions du Livre V, Titre II ou d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi proposé à l'employeur conformément aux articles L. 622-1 et suivants;
3. d'un ou de plusieurs demandeurs d'emploi sans emploi bénéficiant d'une mesure en faveur de l'emploi prévue aux Chapitres III et IV du Titre II du Livre V et au Chapitre III du Titre IV du Livre V;
4. d'un ou de plusieurs salariés ou d'apprentis provenant d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles ou structurelles et exposés à un risque imminent de licenciement;

5. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
6. d'un ou de plusieurs salariés provenant d'une entreprise en faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches effectuées dans les six mois qui précèdent l'admission à la préretraite respectivement dans les six mois qui suivent l'admission à la préretraite.

(3) Au cas où l'embauche compensatrice est effectuée moyennant contrat d'apprentissage, le délai fixé au paragraphe qui précède est étendu jusqu'au début de l'année scolaire d'apprentissage précédant le départ à la préretraite respectivement au début de l'année scolaire d'apprentissage suivant le départ à la préretraite.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, peuvent être prises en considération les embauches de remplacement effectuées au sein d'une entité économique et sociale.

(5) Le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné par le maintien dans l'entreprise, après la fin de la période de préretraite, pendant une période d'au moins deux années, du salarié ou apprenti ayant fait l'objet de l'embauche compensatrice, sinon d'un autre demandeur d'emploi, répondant aux conditions fixées au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup>.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 585-7, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à la demande de l'employeur et après consultation du Comité de conjoncture, accorder dispense, temporaire ou définitive, de l'observation de la condition de rééquilibrage visée à l'article L. 584-3, aux employeurs confrontés à des difficultés conjoncturelles ou structurelles particulièrement graves pour l'attribution du concours du Fonds pour l'emploi aux charges de la préretraite des salariés admis à la préretraite antérieurement à la demande de la dispense.

(7) L'entreprise comprise dans le champ d'application des dispositions des Chapitres II et IV du présent Titre, peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite progressive sans être tenue à l'observation de la condition de rééquilibrage visée au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup>.

Le taux de participation défini à l'article L. 582-3 s'appliquera également aux départs en préretraite progressive.“

11° L'alinéa 3 de l'article L. 584-4 est modifié comme suit:

„La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive, fixée par l'avenant précité, doit être égale à quarante pour cent au moins et à soixante pour cent au plus de la durée de travail antérieure.“

12° L'article L. 584-5, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La convention visée à l'article L. 584-1, sinon la délégation du personnel de l'entreprise, peut établir les critères de priorité pour l'admission à la préretraite. A défaut d'obligation d'avoir une délégation du personnel, l'employeur, après consultation du personnel de l'entreprise, établit les critères de priorité.“

13° **Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 584-6 est modifié comme suit:**

**„Art. L. 584-6. (1) L'employeur sollicitant le concours du Fonds pour l'emploi adresse au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une requête sur la base d'un formulaire-type dont la forme et le contenu sont définis par règlement ministériel.“**

14° Les paragraphes ~~(1)~~ à ~~(5)~~ 1<sup>er</sup> à 5 de l'article L. 585-1 sont modifiés comme suit:

**„Art. L. 585-1. (1) L'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire mensuel brut ainsi que de la partie variable du salaire effectivement dus pour les douze mois précédant immédiatement la période d'indemnisation pour une première période de douze mois, à quatre-vingts pour cent de ce salaire pour une seconde période de douze mois et à soixante-quinze pour cent de ce salaire**

pour la période restant à courir jusqu'au jour où le service de l'indemnité cesse conformément aux dispositions de l'article L. 585-6.

L'indemnité ne peut être supérieure au montant mensuel du plafond cotisable à l'assurance-pension.

(2) Toutefois, en cas d'application de l'article L. 582-2, paragraphe ~~(4)~~ 4, et de l'article L. 583-1, paragraphe ~~(5)~~ 5, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est égale au montant de l'indemnité de chômage complet telle que fixée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux paragraphes ~~(2)~~ et ~~(3)~~ 2 et 3 de l'article L. 521-14.

(3) En cas d'application ~~de l'alinéa 2~~ du paragraphe ~~(5)~~ 6 de l'article L. 582-2, l'indemnité mensuelle de préretraite servie au salarié admis à la préretraite est calculée sur base du salaire mensuel brut auquel le salarié a droit pour le mois au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, conformément au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 582-2.

Il en est de même au cas où le salarié a droit à une augmentation salariale prenant effet moins de trois mois avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite, à condition toutefois qu'il fasse effectivement partie du personnel de l'entreprise au moment de la prise d'effet de l'augmentation en question.

(4) Sur demande, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préretraite peut être portée jusqu'à dix-huit mois par décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Doivent être compris dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité mensuelle de préretraite:

1. les indemnités pécuniaires de maladie;
2. les primes et suppléments courants;
3. le treizième mois à raison d'un douzième par mois;
4. la moyenne de la gratification des trois dernières années à raison d'un douzième par mois;
5. l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2 (3);
6. l'aide temporaire au réemploi ~~prévue au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, jusqu'à la fin des quarante-huit mois suivant l'attribution de l'aide; visée au point 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 631-2;~~
7. les pertes de salaire subies par le salarié au cours de la période de référence au titre de chômage partiel ou de chômage dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique.

Sont exclus les salaires pour heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Sont à considérer comme augmentations du salaire au sens du deuxième alinéa du paragraphe (3) 3, celles découlant d'adaptations barémiques telles l'attribution de biennales, de promotions, de recalculs du salaire personnel ou de dispositions de conventions collectives.“

14° 15° Au paragraphe ~~(4)~~ 1<sup>er</sup> de l'article L. 585-3 les références visées aux points 2. et 3. sont modifiées comme suit:

- „2. en cas de cessation de l'emploi du salarié embauché en remplacement du salarié admis à la préretraite conformément aux dispositions de l'article L. 584-3;
3. en cas de réembauchage d'un salarié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 584-7.“

15° 16° Les paragraphes ~~(1)~~ et ~~(3)~~ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article L. 585-4 sont modifiés comme suit:

„Art. L. 585-4. (1) En cas de cessation des affaires de l'entreprise, intervenue après le départ en préretraite du salarié, le Fonds pour l'emploi se trouve, sur demande du salarié, subrogé

dans les obligations de l'employeur à l'égard du salarié admis à la préretraite sur la base des dispositions des articles L. 582-2, L. 583-1 et L. 584-2.“

„(3) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le versement de l'indemnité de préretraite par le Fonds pour l'emploi est de droit.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite progressive peut demander le bénéfice de l'indemnité de chômage complet proratisée conformément aux articles L. 521-7 et suivants. L'indemnité de chômage complet proratisée sera calculée sur la perte de salaire subie par le salarié en préretraite progressive.“

16° 17° Le point 2. de l'article L. 585-6 est modifié comme suit:

„2. à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante-trois ans, sauf en cas d'application du quatrième alinéa du paragraphe (7) de l'article L. 582-2;“

17° 18° Le paragraphe (4) 4 de l'article L. 585-7 est modifié comme suit:

„(4) En cas d'inobservation par l'employeur des obligations lui imposées par le paragraphe (5) 5 de l'article L. 584-3, les indemnités touchées sont obligatoirement récupérées au profit du Fonds pour l'emploi.“

18° 19° L'article L. 586-1 est modifié comme suit:

„**Art. L. 586-1.** Le concours du Fonds pour l'emploi, attribué conformément aux articles L. 582-3, L. 583-2 et L. 584-3, est liquidé sur la base d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi; le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions détermine la forme et le contenu du formulaire-type à utiliser par l'employeur.

Le décompte mensuel est à présenter, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la fin du mois concerné.“

19° 20° L'intitulé du Chapitre IX est modifié comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions financières et relatives à l'accès aux données“

20° 21° Le Chapitre IX est complété par un nouvel article L. 589-2 de la teneur suivante:

„**Art. L. 589-2.** Le Centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par la voie informatique au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le Centre, en vue de la mise en œuvre du présent Titre. ~~Les modalités d'application du présent alinéa peuvent être précisées par un règlement grand-ducal qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent Titre. Les données qui sont fournies par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale et transmises au ministère en vue de consultation sont le synoptique des affiliations ainsi que la gestion des salaires, traitement du fichier salaires.~~“ “

**Art. 3.** Le point 62 de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

„Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 583-4 prend la teneur suivante:

„(1) La décision d'admission à la préretraite des salariés est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur la base d'une demande de concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite pour travail posté ou de nuit lui présentée par l'employeur, après consultation de la délégation du personnel de l'entreprise; l'employeur est obligé de présenter la demande précitée au plus tard un mois avant l'ouverture des droits. Passé ce délai, le remboursement du Fonds pour l'emploi prend effet le premier jour du mois au cours duquel la requête est introduite.

L'employeur devra communiquer, par les moyens appropriés, la liste des départs en préretraite des salariés concernés à la délégation du personnel de l'entreprise.“ “

**Art. 3. Art. 4.** Par dérogation au point 2° de l'article 1. point 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la présente loi, les articles L. 581-1 à L. 581-9 concernant la préretraite-solidarité resteront en vigueur dans

~~les entreprises couvertes soit par des conventions collectives de travail en cours d'application, soit par des conventions signées avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pendant une durée maximale de trois ans à compter de leur signature.~~

Les articles L. 581-1 à L. 581-9 du Code du travail continuent à s'appliquer dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date fixée à l'article 3 prévoit l'application de la préretraite solidarité, aux départs autorisés pendant la durée de validité de la convention.

Il en est de même pour les entreprises couvertes par une convention en matière de préretraite-solidarité signée avant cette date avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pendant une durée maximale de deux ans à compter de la signature de cette convention.

Art. 5. Le point 1 de l'article 2 de la présente loi entre en vigueur 6 mois après le premier jour du mois qui suit sa publication.

